

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE RENDU DE RÉUNION CONSEIL MUNICIPAL DU 5 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six, le cinq mai, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué en date du 27 avril 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Francine LAFON, Maire.

Présents : Francine LAFON, Eric VIDAL, Martine MAZIE, Damien BIRON, Gérard PAGIS, Alain LAFON, Corinne LE PONTOIS, Jean-François CLERMONT, Valérie SOULAQUES, Nathalie SOUDÉE, Corinne ALLIOT

Secrétaire de séance : Corinne LE PONTOIS

Madame le Maire fait part du compte-rendu de la précédente réunion du conseil municipal du 13/04/2026 et la secrétaire de séance désignée est Mme Corinne LE PONTOIS

Madame le Maire lit l'ordre du jour de la séance :

- 1- Désignation du secrétaire de séance et approbation du compte rendu du précédent conseil.*
- 2- Délibération de pouvoirs attribués au maire par le conseil municipal (Abrogation de la délibération)*
- 3- Désignation des membres communaux aux différentes commissions intercommunales*
- 4- Délibération pour l'indemnisation des frais de déplacements des élus dans le cadre de leurs fonctions*
- 5- Délibération pour l'accès aux formations des élus*
- 6- Récolement des archives municipales*
- 7- Délibération pour la compétence de pouvoir de police*
- 8- Délibération pour la mise en place des commissions municipales*
- 9- Délibération pour la nomination d'un membre pour la commission de la révision des listes électorales*
- 10- Elections des membres de la commission communales des impôts directs (CCID)*
- 11- Accompagnement de l'ADEFPAT pour le projet piscine*
- 12- Désignation du membre de la commission d'évaluation des charges transférées*
- 13- Questions diverses*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 20260505-01 : Désignation du secrétaire de séance et arrêt du procès-verbal du 13 avril

Vu le Code général des collectivités territoriales qui prévoit, en son article L.2121-15, qu'au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Vu les dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou la secrétaire de séance, est arrêté au commencement de la séance suivante.

Il est proposé aux conseillers de formuler leurs observations sur le procès-verbal de la séance du 13 avril 2026. Puis, ils sont sollicités pour l'approuver.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **NOMME** Madame LE PONTOIS Corinne secrétaire de séance
- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 13 avril 2026 n'appelant aucune observation

Délibération n° 20260505-02 : Abrogation partielle de la délibération 20262003-11 portant délégations du Conseil Municipal au Maire

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que, dans le cadre du contrôle de légalité, les services de la Préfecture de l'Aveyron ont adressé un recours gracieux concernant la délibération n°20262003-11 du 20 mars 2026 relative aux délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal.

La Préfecture rappelle que l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le Conseil Municipal doit fixer les limites ou les conditions de certaines délégations accordées au Maire, notamment :

- les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme ;
- les actions en justice et les possibilités de transaction avec les tiers.

Or, il a été constaté que la délibération susvisée ne précisait pas les limites applicables à ces deux délégations.

Afin de se conformer aux observations formulées par les services préfectoraux et d'assurer la sécurité juridique de la délibération, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'abrogation partielle de la délibération n°20262003-11 par la suppression :

- de l'article 12 relatif à l'exercice du droit de préemption ;
- de la partie de l'article 13 rédigée comme suit :
« pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- **DÉCIDE** d'abroger partiellement la délibération n°20262003-11 du 20 mars 2026 portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;
- **DÉCIDE** de supprimer l'article 12 dans son intégralité ;
- **DÉCIDE** de supprimer, au sein de l'article 13, les termes suivants :
« *pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus* » ;
- **PRÉCISE** que les autres dispositions de la délibération n°20262003-11 demeurent inchangées ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à accomplir toutes les démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 20260505-03 : Désignation des membres communaux aux différentes commissions intercommunales

Madame le Maire précise que par délibération n°2026-04-15-D101 en date du 15 avril 2026 le conseil communautaire a arrêté la création et la composition des 12 commissions de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère : Environnement, Finances ; Economie ; Moyens Généraux et Mutualisation ; Urbanisme ; Attractivité ; Culture ; Voirie – Infrastructures ; Social ; Patrimoine – Classement UNESCO – Chemin de Saint-Jacques de Compostelle ; Sport ; Santé.

Madame le Maire explique aux conseillers que des membres du conseil municipal doivent être désignés pour siéger aux différentes commissions de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère. Ces commissions ne sont pas dotées de pouvoir décisionnel mais elles représentent des instances de débat et de préparation des décisions du conseil.

Madame le Maire rappelle qu'il convient de désigner ces membres, de voter à bulletin secret sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder.

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- **DÉCIDE** à l'unanimité de ne pas voter au bulletin secret,
- **DÉSIGNE** à l'unanimité les membres suivants pour siéger aux commissions intercommunales
- **MANDATE** Madame le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à cette décision.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

<i>Commission</i>	<i>Responsable commission</i>	<i>Représentant de la commune</i>
Environnement	Nicolas BESSIERE	LE PONTOIS Corinne
Finances	Nathalie COUSERAN	VIDAL Eric
Economie	Eric PICARD	BIRON Damien
Moyens généraux et mutualisation	Magali BESSAOU	SOUDEE Nathalie
Urbanisme	Jean-Luc CALMELLY	BIRON Damien
Attractivité	Jean-Luc CALMELLY	SOULAQUES Valérie
Culture	Francine LAFON	LAFON Francine
Voirie et Infrastructures	Alexandre BENEZET	LAFON Alain
Social	Pauline LAPORTE	MAZIE Martine
Patrimoine Classement UNESCO et Chemins de Saint Jacques de Compostelle	Marc BALMETTE	CLERMONT Jean-François
Sport	David BLANC	PAGIS Gérard
Santé	Benoit BARRAL	ALLIOT Corinne

**Délibération n° 20260505-04 : Délibération portant indemnisation des frais engagés par les
élus dans le cadre de leurs fonctions**

Vu les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du CGCT ;

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Considérant qu'il convient de distinguer les frais suivants ;

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune à qualité, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le 1^{er} adjoint.

Les frais concernés sont les suivants :

2.1 Frais d'hébergement et de repas

En application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas a été fixé à la somme de la dépenses correspondante.

2.2. Frais de transport

En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique 2^e classe est le mode de transport à privilégier. Le recours à la 1^{re} classe peut s'effectuer mais sur la seule autorisation de Monsieur le Maire.

Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables.

2.3. Autres frais

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;
- d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques ;
- d'aide à la personne qui comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile durant le déplacement de l' élu. Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

Délibération n° 20260505-05 : Délibération pour formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés

Vu les articles L 2123-12 à L 2123-14 ainsi que les articles R 1221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié ;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère des collectivités territoriales ;

Considérant que les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant ;

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Décide d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 2 %) du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal.

Précise que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre des collectivités territoriales et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;

Précise que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Article L 2123-14 du CGCT

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de vingt et un jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation au titre de l'article L. 2123-12 ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des [articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1](#) et, le cas échéant, [L. 2123-22](#). Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante. En cas de création d'une commune nouvelle dans les conditions prévues au chapitre III du titre I^{er} du présent livre, les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés par les anciennes communes à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant de la commune nouvelle.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.

Délibération n° 20260505-06 : Vote des membres de la Commission Communale des Impôts directs - CCID

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que conformément au 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans la commune.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Cette commission a pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale. Elle participe par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation

Dans les communes de moins de 2000 habitants cette commission est composée :

- du maire, président de la commission
- de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres est identique à celle du mandat du Conseil Municipal.

La désignation des commissaires et des suppléants est effectuée par le directeur départemental des finances publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant.

Pour ce faire le maire doit proposer une liste de contribuables, en nombre double, soit 24 personnes.

Les commissaires et suppléants doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civiques, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide, pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser la liste suivante :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

1- FRIC Annie	13- GUINANT Romain
2- DELOUSTAL Roger	14- MAUREL André
3- PALAT Thierry	15- SALLÉ Martine
4- MAZIÉ Martine	16- MAZIÉ Jean-Pierre
5- VIDAL Éric	17- MEYNIEL Marie-Claude
6- LE PONTOIS Corinne	18- IGNACE Martine
7- FERNANDEZ Denis	19- PANISSIÉ Marie
8- RIGAL-CLERMON Jean	20- COUDERC Lucien
9- SUKIC Christiane	21- FRIC Philippe
10- BIRON Damien	22- PAGIS Christiane
11- CLERMONT Jean-François	23- SOULIÉ Christian
12- SOUDÉE Nathalie	24- LAFON Alain

Délibération n° 20260505-07 : Désignation des membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Madame le Maire précise que par délibération n°2026-04-15-D099 en date du 15 avril 2026 le conseil communautaire a arrêté la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT). A ce titre, chaque conseil municipal doit disposer **d'un représentant**.

Elle précise également que les membres de la CLECT doivent nécessairement être des conseillers municipaux, désignés par leur conseil municipal.

En effet, l'article L. 2121-33 du CGCT prévoit que : « Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou des délégués pour siéger au sein des organismes extérieurs ».

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Considérant que la CLECT est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ;

Considérant qu'il est procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de précéder à une nomination ou à une présentation.

Considérant que le conseil municipal, peut décider, l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

COMMUNE DE SAINT-HIPPOLYTE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal à l'unanimité :

DESIGNE Madame LAFON Francine pour représenter la commune de Saint-Hippolyte à la CLECT de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère ;

MANDATE Madame le Maire pour signer l'ensemble des pièces relatives à cette décision

Délibération n° 202605-08 : Désignation des membres communaux aux différentes commissions communales

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, Madame le Maire propose de créer sept commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil :

COMMISSIONS DE TRAVAUX - Cette commission chargée de suivre les travaux sur les bâtiments, la voirie, l'eau.

COMMISSION AGRICULTURE - Cette commission chargée de suivre les dossiers relatifs à l'agriculture et les relations avec les agriculteurs de la commune

COMMISSION FINANCES - Cette commission examine les questions liées au budget et aux finances.

COMMISSION TOURISME - Cette commission est chargée de suivre les questions relatives au tourisme

COMMISSION CULTURE, COMMUNICATION, ASSOCIATIONS - Cette commission est chargée de suivre les questions culturelles (suivi de la bibliothèque), de la communication (site internet, bulletin municipal), associations (relations avec les associations de la commune)

COMMISSION DU PERSONNEL - Cette commission est chargée de suivre les questions relatives au personnel communal

COMMISSION D'APPEL D'OFFRE - Cette commission est chargée de suivre les dossiers de marchés suite aux appels d'offres

**COMMUNE DE SAINT-HIPPOLYTE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

COMMISSION URBANISME, FLEURISSEMENT, PATRIMOINE - Cette commission est chargée de suivre les questions relatives à la labellisation Villes et Villages Fleuris, les questions liées à l'aménagement des villages, les constructions et le patrimoine public et privé de la commune.

Madame le Maire rappelle qu'il convient de désigner ces membres, de voter à bulletin secret sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder.

COMMISSION D'APPEL D'OFFRE - Cette commission est chargée de suivre les dossiers de marchés suite aux appels d'offres

COMMISSION PISCINE - Cette commission est chargée de suivre le projet de rénovation de l'ancienne piscine de l'hôtel

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- **DECIDE** à l'unanimité de ne pas voter au bulletin secret,
- **DESIGNE** à l'unanimité les membres du tableau pour siéger aux commissions communales

MANDATE Madame le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à cette décision.

**COMMUNE DE SAINT-HIPPOLYTE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Noms des commissions	Nom du responsable	Noms des membres
Commission des TRAVAUX / VOIRIE	Alain LAFON	Eric VIDAL Martine MAZIE Damien BIRON Jean-François CLERMONT
Commission AGRICULTURE	Damien BIRON	Jean-François CLERMONT Eric VIDAL Nathalie SOUDEE
Commission FINANCES	Francine LAFON	Eric VIDAL Martine MAZIE Damien BIRON Alain LAFON
Commission TOURISME	Corinne LE PONTOIS	Eric VIDAL Valérie SOULAQUES
Commission CULTURE / ASSOCIATIONS COMMUNICATIONS	Valérie SOULAQUES	Romain GUINANT Gérard PAGIS Eric VIDAL Corinne ALLIOT
Commission DU PERSONNEL	Francine LAFON	Eric VIDAL Martine MAZIE Damien BIRON
Commission D'APPEL D'OFFRE	Francine LAFON	Eric VIDAL Martine MAZIE Damien BIRON Alain LAFON
Commission URBANISME / FLEURISSEMENT	Jean-François CLERMONT	Martine MAZIE Gérard PAGIS Damien BIRON
Commission PROJET PISCINE	Martine MAZIE	Valérie SOULAQUES Corinne ALLIOT Corinne LE PONTOIS Eric VIDAL

TOUR DE TABLE :

Un tour de table permet à chacun de s'exprimer.

La séance est levée à 22h00.

LAFON Francine	VIDAL Eric	MAZIE Martine
BIRON Damien	PAGIS Gérard	LAFON Alain
LE PONTOIS Corinne	CLERMONT Jean-François	SOUDEE Nathalie
SOULAQUES Valérie	ALLIOT Corinne	